



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE PONTCHARRA

2022-264

**Arrêté municipal permanent portant création d'emplacements réservés
aux véhicules de livraison, 15 et 41 avenue du Dauphiné**

Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient de créer une aire aménagée pour les livraisons, pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation ;

Considérant, qu'il convient de mettre à la disposition des « conducteurs livreurs », des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions ;

Considérant, qu'en conséquence, il importe de prendre des mesures d'ordre intéressant le stationnement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens au niveau des numéros 15 et 41 avenue du Dauphiné, à Pontcharra (38), et de réglementer le stationnement de la manière suivante ;

ARRETE

Article 1 : Des aires de livraison sont instaurées sur l'avenue du Dauphiné, à Pontcharra (38), comme suit :

- Une aire de livraison devant le N° 15 de l'avenue du Dauphiné
- Une aire de livraison devant le N° 41 de l'avenue du Dauphiné

Article 2 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription.

Article 3 : Sur ces emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que les véhicules de livraison est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Pontcharra (38), dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur des services techniques, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontcharra (38), le 03 septembre 2022.

Le Maire,

Christophe BORG



Affiché à la Mairie le : 06/09/22